

L'interculturalité dans la traduction juridique

"المابين-ثقافية في الترجمة القانونية"

Interculturalitty in Legal Translation

Hadjer Haouchine

Département de français, Université d'Alger 2

« Les traducteurs ne sont pas à l'intérieur
d'une culture, mais aux frontières des cultures;
leur travail est toujours de nature interculturelle ».

Anthony Pym

الإرسال : 2023-05-02 القبول : 2023-06-06 تاريخ النشر : 2023-06-26

Résumé

La dimension culturelle dans la traduction juridique revêt une importance particulière notamment lors du passage d'un système juridique à un autre car faut-il le rappeler, le domaine juridique dans certains pays repose sur différents systèmes de droit, qui constituent un ensemble de règles régissant la vie en société. Le droit étant un phénomène social créé par chaque communauté afin de gérer les rapports entre ses membres, il diffère d'une collectivité humaine à une autre, c'est pourquoi la traduction des textes juridiques figure parmi les traductions les plus difficiles à faire compte tenu de la complexité de cette opération qui doit, non seulement, tenir compte d'une terminologie bien précise mais aussi de la différence des systèmes juridiques qui constituent la principale difficulté de la traduction juridique. Cette différence de systèmes juridiques engendre une différence de concepts. Dès lors, le traducteur est confronté à un manque d'équivalents en LA, voire même à une absence d'équivalents causant alors une difficulté d'aboutir à une traduction précise. L'interculturalité

joue un rôle très important dans la traduction juridique vu que chaque société façonne son droit en se basant sur plusieurs critères (contexte historique, situationnel, religieux...), le texte juridique traduit doit non seulement reprendre l'idée du texte source mais aussi les effets qu'il provoque sans pour autant créer un sentiment d'étrangeté chez le lecteur et c'est à ce moment-là que l'équivalence entre en jeu et constitue la meilleure manière de traduire le droit, loin des correspondances formelles qui ne tiennent pas compte des spécificités culturelles

Mots-clés : traduction juridique, interculturalité, système juridique, discours juridique, langage juridique.

المُلخَص

يكتسب البُعد الثقافي في الترجمة القانونية أهمية خاصة، لاسيما عند الانتقال من نظام قانوني إلى نظام قانوني آخر إذ تستند بعض البلدان على أنظمة قانونية مختلفة. تشكل هذه الأخيرة مجموعة من القواعد التي تنظم الحياة الاجتماعية. فيعد القانون ظاهرة اجتماعية تم إنشاؤها من لدن مجتمع معين لإدارة العلاقات بين أعضائه، ويختلف من مجموعة إنسانية إلى أخرى، ولهذا السبب، تعد ترجمة النصوص القانونية من بين أصعب الترجمات بناءً على مدى تعقيد هذه العملية التي لا يجب أن تأخذ الاصطلاح الخاص بعين الاعتبار فحسب، بل اختلاف الأنظمة القانونية أيضا والتي تشكل الصعوبة الرئيسة في الترجمة القانونية، إذ يترتب عن اختلاف الأنظمة القانونية، اختلاف المفاهيم وبالتالي تصعب عملية نقل المعنى بطريقة دقيقة فتؤدي المثاقفة دورا هاما في الترجمة القانونية كون القانون مرتبط أشد الارتباط بالمجتمع الذي كونه، الأمر الذي يجعل الترجمة بين لغتين قانونيتين تستند كل واحدة منهما إلى نظام قانوني خاص بها مهمة حساسة تتطلب الدقة والبحث عن الأثر القانوني المكافئ في اللغة الهدف.

الكلمات المفتاحية : الترجمة القانونية. المثاقفة، نظام قانوني. خطاب قانوني.. اللغة القانونية.

Abstract

The cultural dimension in legal translation is of particular importance, especially when transitioning from one legal system to another. It is worth noting that the legal domain in certain countries is based on different legal systems, which consist of a set of rules governing social life. Law is a social phenomenon and it was created by each community to manage relationships among its members, it varies from one human collective to another. This is why the translation of legal texts is among the most challenging tasks, considering the complexity of this operation. It not only requires taking into account precise terminology but also addressing the differences between legal systems, which constitutes the main difficulty in legal translation.

Keywords: legal translation, interculturality, legal system, legal discourse, legal language

■ Introduction

La dimension culturelle dans la traduction juridique revêt une importance particulière notamment lors du passage d'un système juridique à un autre car faut-il le rappeler, le domaine juridique dans certains pays, comme l'Algérie ou le Canada, repose sur différents systèmes de droit qui constituent un ensemble de règles régissant la vie en société.

Le droit étant un phénomène social créé par chaque communauté afin de gérer les rapports entre ses membres, il diffère d'une collectivité humaine à une autre, c'est pourquoi la traduction des textes juridiques figure parmi les traductions les plus difficiles à faire compte tenu de la complexité de cette opération qui doit, non seulement, tenir compte d'une terminologie bien précise mais aussi de la différence des systèmes juridiques qui constituent la principale difficulté de la traduction juridique.

Notre article se penche sur l'aspect culturel du transfert des textes juridiques d'une langue à une autre car le droit étant lié à la société qui l'a créé et façonné, se caractérise par une série de

spécificités le rendant difficile à comprendre et à traduire. Cet aspect culturel rend la tâche du traducteur ardue et lui impose une rigueur et une contrainte de plus dans sa mission traductive.

1. Langage et vocabulaire juridique

1.1. Le langage du droit

Le langage du droit constitue la base des textes juridiques car le législateur, en rédigeant ses textes, utilise un langage qui lui est propre et qui peut parfois créer un sentiment d'étrangeté chez le lecteur profane à cause de sa spécificité et de l'opacité de sa terminologie.

Le langage du droit fait donc partie de ce que l'on appelle « les langues de spécialité » car il s'agit d'un usage particulier de la langue commune (Cornu, 2000, p.23) afin de rendre compte de connaissances spécialisées » (Lerat, 1995, p.21).

Wroblewski estime que le langage juridique est une création partielle du législateur, c'est « une opération relativement restreinte de compromis entre l'exigence de précision et le postulat de la compréhension commune des textes juridiques ». (Fernet, 2015, p.11).

Cabré postule que la terminologie spécialisée n'est pas à elle seule à même de rendre compte de toutes les dimensions d'une langue de spécialité et qu'il existe plusieurs paramètres qui rentrent en jeu afin de constituer « une langue de spécialité » notamment le sujet, le types d'interlocuteurs (émetteurs et destinataires), la situation de communication, l'intention du locuteur, le mode de chaque échange communicatif, le type d'échange. Etc. (Cabré, 1998, p. 115). Elle affirme que la langue de spécialité est une simple variante de la langue générale. (Cabré, 1998, p. 119).

Cornu quant à lui, considère que le langage juridique se singularise par son vocabulaire spécialisé (vocabulaire juridique) et par son discours (Cornu, 2000, p.24). Selon lui, la technicité du langage juridique tient à ces deux éléments ainsi qu'aux réalités juridiques et aux réalités naturelles et sociales. Les réalités juridiques sont afférentes aux opérations et institutions juridiques nommées par le droit. Les réalités naturelles et sociales, de leur côté, sont représentées par l'ensemble des éléments que la pensée

juridique extrait de la réalité en vue de produire des notions juridiques, qui, à leur tour, donneront naissance au vocabulaire juridique.

Un élément très important découle de cette analyse, il s'agit de la représentation de la réalité que possède chaque société et elle diffère d'une communauté à une autre. Cette différence de visions crée une différence de notions et donc de vocabulaire juridique.

1.2. Le vocabulaire juridique

La terminologie juridique confère au vocabulaire utilisé par le législateur une technicité, une précision et une concision qui contribuent à lui attribuer une acception particulière. Il convient de signaler que le vocabulaire juridique n'est pas une simple nomenclature de termes à sens juridique, c'est un ensemble cohérent de notions et de termes formant un réseau renvoyant à une pensée juridique. Il est constitué de deux formes d'appartenance : l'appartenance exclusive et la double appartenance.

L'appartenance exclusive concerne l'ensemble des termes « n'ayant de sens qu'au regard du droit » (Cornu, 2000, p.68). C'est-à-dire qu'en dehors du domaine juridique, ces termes n'ont aucun sens, ils appartiennent exclusivement au langage juridique, nous citerons comme exemples : protêt, prescription, jugement, dette. Etc.

Ce vocabulaire exclusif permet au langage du droit d'avoir une précision et constitue une des formes de sa technicité car il désigne de manière très précise le sens d'un terme qui n'a pas de sens extrajuridique.

Il importe de préciser qu'il se peut, dans certains cas, qu'un même terme exclusivement juridique soit doté de plusieurs sens au regard du droit. C'est le phénomène de la pluralité des sens ou de la polysémie interne. Il suffit qu'un signifiant corresponde à deux signifiés distincts, ce qui peut causer au lecteur profane une ambiguïté de compréhension et d'interprétation du terme ainsi que du texte juridique.

La double appartenance désigne l'ensemble des mots porteurs d'un sens juridique et d'un sens extrajuridique. Il s'agit de mots de la langue commune qui acquièrent un sens dans le langage

juridique et inversement, c'est ce qu'on appelle communément « la polysémie externe ».

Quand les termes du langage juridique recouvrent un sens dérivé dans la langue générale, ils véhiculent des notions à valeur métaphorique, il s'agit de l'appartenance juridique principale.

Quand les mots de la langue naturelle sont empruntés par le langage du droit, ils ont deux sens, l'un appartient au lexique général et l'autre au vocabulaire juridique. Le premier renvoie au sens original du mot, tandis que le deuxième est un sens dérivé à signification singulière. Les deux sens peuvent être complètement différents, c'est-à-dire qu'un même mot peut revêtir des sens distincts en fonction de son appartenance au lexique général ou au vocabulaire technique. La charge sémantique de ces mots diffère selon le contexte dans lequel ils sont placés qui détermine l'essence juridique du terme ou la généralité du mot. Nous pouvons citer comme exemple le mot fruit qui, tantôt, signifie dans la langue générale le produit du végétal venant après la fleur et tantôt, désigne dans le vocabulaire juridique les revenus des biens

1.3. Le discours juridique

Pour exprimer la règle de droit, le législateur emploie une certaine manière qui lui est propre, les énoncés, écrits ou oraux, qu'il produit sont donc appelés « discours juridique » représentant ainsi l'autre facette du langage juridique. De ce fait, nous pouvons distinguer deux manifestations constituant le langage juridique : le vocabulaire assurant la spécificité et la technicité du langage du droit et le discours juridique défini par *Gérard Cornu* comme étant « la mise en œuvre de la langue, par la parole, au service du droit » (Cornu, 2000, p.211).

Le discours juridique est en même temps un acte linguistique et un acte juridique car il est reconnaissable à sa structure et à son style. Il est linguistique car il représente un emploi de la langue et est employé afin de produire un acte de communication par un émetteur qui transmet un énoncé véhiculant un message à un destinataire qui devra le décoder afin de dégager et de saisir le sens auquel il fait référence. Il est aussi juridique compte tenu de l'essence de son vocabulaire et au style qu'il emploie. Son caractère juridique est intrinsèquement lié à l'émetteur du message

(législateur ou homme de loi) ainsi qu'au code, représenté par le langage juridique et le référent constitué de « réalités ordinaires et de réalités juridiques » (Cornu, 2000, p.215).

Cornu distingue trois types de discours juridique : le discours législatif qu'il appelle aussi discours normatif et qui concerne les textes de loi, le discours juridictionnel qui englobe les décisions de Justice ainsi que le discours coutumier qui use des maximes et des adages du droit.

À l'instar de *Cornu*, *Bocquet* a lui aussi divisé le discours juridique en trois catégories selon les types de textes juridiques : le discours normatif relatif aux textes normatifs (textes de loi, textes de la Constitution, des ordonnances, des arrêtés, des décrets, des règlements...). Le discours juridictionnel inhérent aux textes judiciaires (les décisions du tribunal, les constats de la police ou des huissiers...), ce type de discours utilise le mode descriptif dans les textes produits. La troisième catégorie fait référence au discours des textes de doctrine (textes rédigés par des juristes décrivant ou commentant les lois, les règlements...). Ce troisième type de discours est considéré par *Cornu*, compte tenu de sa démarche linguistique, comme faisant partie du discours descriptif et n'existe pas en tant que discours juridique (Bocquet, 2008, pp.12-11).

Il faut également souligner l'objectivité, l'impartialité, la technicité et la précision du discours juridique. Le législateur utilise un style neutre et expressif et un ton soigné. Il se voit dans l'obligation d'utiliser un style simple pour la lisibilité et l'accessibilité du texte juridique qu'il produit car « nul n'est censé ignorer la loi » (Constitution algérienne, article 2016 ,60, p.07). C'est-à-dire que tout lecteur du texte juridique doit être en mesure de saisir le sens auquel il renvoie, qu'il s'agisse d'un profane ou d'un lecteur averti.

Jean-Claude Gémar citant *Roger Nerson* disait : « Sans aucun doute, la langue du juriste doit être extrêmement précise [...] ce qui n'est pas clair n'est pas juridique [...] il est nécessaire que les mots présentent des contours définis » (Gémar, 1990, p.722).

Le législateur doit également s'exprimer avec précision en vue d'assurer la clarté du sens qu'il veut faire passer, il doit utiliser son langage technique pour garantir l'interprétation précise de

ses textes car une mauvaise interprétation peut avoir de graves conséquences.

« Le discours du droit est porteur d'une dimension culturelle qui se reflète non seulement dans les mots ou les termes propres à un système juridique, mais aussi dans la façon de les exprimer » (Gladys Gonzalez Matthews, 2003, pp. 80-79).

2. Traduire le droit

2.1. La traduction juridique

Emanuel Didier définit la traduction juridique comme : « l'opération de transfert d'un message juridique, dans un seul système juridique, d'une langue vers une autre langue », il la différencie de ce qu'il appelle la transposition juridique qui consiste à transférer un message juridique émis dans une langue et dans un système juridique, vers une autre langue et un autre système juridique.

Gémar quant à lui souligne que la traduction juridique repose sur cinq critères principaux : 1) le caractère normatif, 2) le caractère contraignant, 3) le discours, 4) le langage du droit et 5) la diversité des systèmes juridiques (Bocquet, 2008, p.80).

Il considère la diversité des systèmes juridiques comme étant la plus grande difficulté à laquelle le traducteur sera confronté dans son opération traduisante car le droit est conçu par une communauté spécifique qui le détermine en fonction de sa perception envers lui (*Gémar*, 1979, p.44).

À l'instar de *Gémar*, *Pelage* affirme que la différence des systèmes de droit ainsi que les variations de la frontière entre le droit et d'autres systèmes sociaux représentent la principale difficulté de la traduction juridique, la maxime latine « *Ubi societas ibi jus* » (Là où il y a une société, il y a du droit) conforte son idée car chaque communauté possède sa propre perception et son propre système de droit.

Il préconise au traducteur juridique de dépasser l'obstacle linguistique et culturel, causé par la différence des systèmes juridiques (*Pelage*, 2000, p.02).

Gémar propose une démarche traductionnelle basée sur quatre étapes :

- La comparaison des systèmes de droit.
- La comparaison des deux langues spécialisées.
- Le décodage.
- Le réencodage.

L'opération de décodage du texte original consiste à relier chaque élément du texte de la langue de départ avec son référent extralinguistique. Le processus de décodage doit être effectué avec précision en tenant compte du contexte anecdotique et du contexte d'énonciation.

Le réencodage quant à lui, est un processus mental opposé à celui du décodage, il se manifeste principalement par la mise en relation des référents extralinguistiques issus du décodage avec les éléments linguistiques appropriés en langue d'arrivée.

La difficulté de la traduction juridique réside dans le fait que chaque système de droit a recours à une terminologie qui lui est propre, et quand bien même il existerait des correspondances terminologiques entre deux langues, leurs contenus notionnels ne recouvrent pas exactement la même idée.

La notion d'identité culturelle est liée à l'existence d'une communauté donnée et les termes qu'elle utilise sont dotés d'une charge sémantique et idéologique qui leur est rattachée. C'est cette perception personnelle qui rend le texte juridique difficile à appréhender.

2.2. La diversité des systèmes de droit

La question de la diversité des systèmes juridiques s'impose comme l'une des principales difficultés rencontrées par le traducteur juridique : La loi est créée par et pour une société déterminée et dans le but de répondre à ses besoins. Chaque société détermine sa loi selon la perception qu'elle en a et selon le caractère qu'elle souhaite lui donner.

« La seule vraie difficulté, mais elle est de taille, que présente la traduction juridique procède de la variété et de la diversité des systèmes juridiques en présence » (Gémar, 1979, p.44).

Il découle des propos de *Gémar* que les différences existantes entre les systèmes juridiques rendent la tâche du traducteur difficile au vu de la divergence que présentent les bases notionnelles de

chaque système.

De surcroît, l'interprétation du sens voulu par le législateur est un élément très important du fait que le traducteur doit appréhender le texte selon le vouloir-dire de la langue et du système de départ. Il y a donc plusieurs paramètres à prendre en considération dont l'interprétation du texte de droit dans son système de droit originel. Ce n'est pas au traducteur juridique qu'incombe la mission de l'interprétation du message comme c'est le cas dans certains domaines où le traducteur jouit d'une certaine marge de manœuvre, tant au niveau stylistique que sémantique. Il s'agit-là de tenir compte de l'interprétation donnée au texte juridique par les spécialistes du domaine au sein-même du système de droit de départ, le traducteur juridique ne part pas à la recherche du sens juridique de par sa propre interprétation mais selon celle des juristes puis doit adapter cette perception au système de droit d'arrivée (Pelage, 2005, p. 190).

Il arrive que la charge notionnelle d'un terme ne recouvre pas celle du système de droit de départ ou parfois même que la notion soit inexistante dans un système juridique d'arrivée, le traducteur juridique doit alors trouver un équivalent qui véhicule le même effet sans pour autant être la traduction précise de la notion en langue et système juridique de départ.

Le système de droit est modelé et façonné par la vision du monde que possède chaque société qui lui confère un caractère singulier, il est la manifestation de son système social, politique, culturel, économique... Le traducteur juridique doit alors franchir les frontières afin de faire passer un message émanant d'un système juridique vers un autre qui lui est foncièrement différent. Il doit passer outre la distance qui sépare les systèmes juridiques car comme nous le savons, certains pays et certaines institutions internationales se basent sur différents systèmes juridiques, il en ressort qu'il est parfois impossible d'atteindre une équivalence entre deux textes juridiques vu les différences notionnelles entre les systèmes. Le traducteur juridique transcende le texte de départ dans sa microstructure et sa macrostructure.

La microstructure concerne l'équivalence de la terminologie entre les textes juridiques, qu'ils soient issus du même système

juridique ou de systèmes juridiques différents, tandis que la macrostructure a trait à la formulation du droit selon les situations juridiques dans les cultures juridiques.

La diversité des systèmes de droit fait que l'opération traduisante devienne un processus de transfert interculturel nécessitant le remplacement de certains éléments par d'autres plus familiers dans le système juridique d'arrivée afin de créer une traduction adéquate produisant le même effet que celui du texte source.

3. Culture et traduction

3.1. L'importance de la culture dans la traduction juridique

La culture est étroitement liée au système juridique qui la porte, car elle façonne et formule le discours juridique. La culture est définie comme étant l'ensemble des valeurs, des institutions et des interactions sociales communes à un groupe d'individus. Nous signalons, à cet effet, que la loi fait partie des institutions et des systèmes portant la règle de droit et ayant contribué à maintenir l'ordre au sein des sociétés, et que la structure du droit est étroitement liée à la structure de la société. Ainsi, il est impossible de dissocier l'étude du droit de l'étude de la culture de la société qui l'a créé et façonné.

Le droit joue un rôle à la fois dans la création de la culture et en tant que produit d'une culture existante. Il contribue à façonner une culture tout en possédant sa propre culture spécifique, connue sous le nom de culture juridique. Il y a peu d'études consacrées à la culture juridique, et encore moins qui comparent les différentes cultures juridiques. De plus, les définitions attribuées à cette notion sont souvent contestées, car la culture juridique est considérée comme un concept général utilisé pour expliquer divers processus juridiques et systèmes juridiques. (Gonzalez Matthews, 2003, p.117).

Le traducteur juridique doit se munir d'une bonne culture juridique qu'il acquiert grâce à la recherche documentaire ainsi qu'à la pratique car il se peut que le terme équivalent portant la même charge conceptuelle n'existe pas dans la langue cible. Il doit d'abord chercher le sens exact du concept entourant le terme d'origine dans le contexte du système juridique de la langue source,

puis essayer de le familiariser avec la culture juridique du système juridique de la langue cible.

La traduction juridique est étroitement liée au droit comparé, car il est nécessaire de déterminer de manière très précise le concept du terme dans la langue source et dans le système juridique source, puis de le comparer avec le concept du terme équivalent de la langue cible.

Le droit comparé représente la base de la traduction juridique. En effet, le droit comparé consiste à analyser les différents systèmes juridiques et à les regrouper en familles. De manière générale, le classement des systèmes juridiques en familles est basé sur des critères de finalité et de similitude tant sur le fond que sur la forme des textes juridiques.

Chaque droit constitue un système qui utilise une terminologie spécifique qui correspond aux concepts regroupés dans des catégories particulières. Il utilise certaines techniques pour formuler ses règles et certaines méthodes pour les interpréter, qui déterminent, à leur tour, la manière dont la loi est appliquée. La concordance des concepts est l'une des principales difficultés de la comparaison des différents systèmes juridiques. De plus, les règles juridiques résultent des besoins d'une société à un moment donné, ce qui les amène à évoluer avec les changements de la société. La classification des systèmes juridiques aide à comprendre la loi et à bien l'interpréter pour pouvoir la traduire de manière exacte et précise.

3.2. Traduire l'aspect culturel du texte juridique

L'image mentale de simples mots du quotidien ainsi que celle des termes spécialisés du langage juridique est distincte d'une personne appartenant à un groupe social à une autre appartenant à un groupe social différent. En partant de ce postulat, l'on peut affirmer que le traducteur juridique a recours à des techniques de traduction utilisées de manière consciente ou inconsciente afin d'arriver à une équivalence entre le texte en LD et sa traduction en LA.

Ces techniques lui permettent d'obtenir un résultat qui respecte à la fois la terminologie utilisée par le législateur de la

langue cible et la formulation de ses textes juridiques ainsi que le sens voulu par l'auteur du texte en langue source. Il n'en demeure pas moins que le traducteur cherche à obtenir une adéquation entre deux textes issus de deux langues différentes mais surtout de deux cultures différentes, ce qui rend sa tâche d'une extrême précision car le moindre faux-pas peut causer une traduction approximative qui conduirait à une mauvaise interprétation du message voulu par le législateur dans sa langue maternelle. À cet effet, plusieurs théories et approches ont été développées afin de déterminer les démarches à suivre en vue d'aboutir à une traduction adéquate.

La base conceptuelle de la théorie des actes de langage, telle qu'élaborée par Kerbrat-Orecchioni, repose sur l'idée que tous les énoncés ont une action spécifique sur leur destinataire. Afin d'élaborer sa théorie, elle s'est basée sur les travaux d'Austin qui soutient que la principale fonction du langage ne consiste pas simplement à décrire le monde. En réalité, certains énoncés permettent au locuteur d'accomplir un acte, c'est-à-dire d'agir sur la réalité ou sur autrui. (Preite, 2012, p.108). Ainsi, produire un énoncé revient à accomplir une action.

La théorie actionnelle de la traduction de Holz-Mänttari perçoit la traduction comme une sorte particulière d'action. Selon cette théorie, la traduction est envisagée comme un processus de communication interculturelle visant à créer des textes adaptés à des situations professionnelles spécifiques et à des contextes particuliers. (Guidère, 2016, p.73).

La fonction et l'objectif du traducteur définissent son action, ce qui lui permet de surpasser les difficultés liées aux différences culturelles entravant la communication entre un émetteur et un récepteur ne partageant ni la même langue ni la même culture, le traducteur peut, selon la théorie actionnelle remplacer des éléments culturels de la langue de départ par d'autres éléments, parfois complètement différents, plus appropriés à la langue et à la culture d'arrivée.

Il s'agit d'une traduction fonctionnelle qui permet de dévoiler les obstacles culturels auxquels est confronté le traducteur et de trouver des solutions dans le but de les surmonter. Pour ce

faire, le texte de départ est considéré comme étant une simple source d'informations pour le traducteur qui peut modeler sa traduction en fonction de l'objectif assigné au texte d'arrivée.

C'est le même concept que la théorie du *skopos* formulée par Vermeer et Reiss qui postule que le but ou la finalité du texte cible définit les stratégies à adopter lors du processus traductionnel. Deux règles de base sont à respecter, la cohérence au sein du texte traduit qui doit présenter une cohérence interne suffisante pour être aisément compris par le lecteur, et s'intégrer ainsi dans son cadre de référence habituel ainsi que la règle de fidélité qui exige que le texte d'arrivée conserve un lien étroit avec le texte de départ afin de ne pas donner l'impression d'une traduction trop libre.

Les jurilinguistes accordent désormais plus d'importance à l'identité des effets juridiques du texte, plutôt qu'à l'identité de sa formulation. Bien que la théorie du *skopos* ait été accueillie avec certaines réserves par les jurilinguistes, elle présente l'avantage d'avoir relégué le texte original au second plan, en mettant en évidence la fonction communicative du texte en langue d'arrivée.

Il ne suffit pas de traduire la terminologie du texte ni même de garder le sens qui lui a été conféré dans un contexte social, historique et situationnel donné. Dès lors, cette situation implique une interaction entre les effets du texte source sur le public auquel il est destiné et les effets du texte cible sur son public également. Le traducteur joue le rôle de médiateur entre deux visions du monde parfois différentes au vu de la différence des situations d'énonciations du discours juridique. En effet, nous considérons que la notion de situation revêt une importance fondamentale dans le domaine de la traduction. Tout texte à traduire est intrinsèquement lié à son environnement, est influencé par son environnement extralinguistique et est étroitement lié à son contexte socioculturel spécifique. En réalité, la situation détermine le contexte pragmatique dans lequel une traduction est réalisée, c'est-à-dire que lorsque les contextes situationnels changent, la signification subit également des modifications. Quand les règles du langage évoluent, les concepts en sont affectés, et par conséquent, le sens des termes

se transforme.

De fait, pour saisir le sens d'un texte, il est essentiel de commencer par comprendre la signification des mots, ou plutôt, de comprendre leurs contextes d'utilisation spécifiques. Wittgenstein a exprimé cela de manière concise en déclarant : « Comprendre la signification d'un mot veut dire connaître, comprendre son emploi ». (Durr, 2018, p.150).

En fonction de l'origine géographique d'un texte, les termes peuvent effectivement revêtir des connotations différentes selon les cultures. C'est un aspect qui concerne particulièrement la traduction juridique. Une même langue peut comporter différents systèmes juridiques, chacun ayant sa propre terminologie et sa propre organisation conceptuelle de la réalité. Ainsi, la compréhension du texte juridique permet au traducteur de le replacer dans un contexte socioculturel et situationnel, ce qui aide à saisir pleinement les nuances spécifiques du texte, et à garantir une traduction précise et appropriée qui tient compte des aspects culturels et contextuels de la langue et de la culture d'arrivée.

■ Conclusion

À travers cet article, nous avons tenté d'aborder les différentes facettes de la traduction juridique et les dimensions qui y sont liées. Nous avons conclu que le droit est un domaine étroitement lié à la société qui l'a vu naître, qui l'a modelé et façonné à travers le temps. Cette société est, à son tour, soumise à des règles qui la régissent. Chaque pays possède son propre système juridique, ce qui fait que la langue utilisée dans ce pays diffère des autres langues juridiques utilisées dans le monde. C'est pourquoi il est essentiel pour le traducteur juridique de maîtriser la langue juridique du texte source, ainsi que sa culture, son histoire et ses sources de droit, ainsi que les systèmes juridiques afin de pouvoir déterminer le sens du texte original et le réinterpréter dans la langue et la culture cibles.

Le traducteur juridique doit éviter de se focaliser uniquement sur la terminologie du texte source ou de privilégier la traduction par correspondances au détriment de l'équivalence d'effets,

sans tenir compte des nuances présentes entre les langues, les systèmes juridiques et les cultures juridiques. Il en découle que le traducteur juridique ne doit pas compromettre le fond au profit de la forme, mais il est également important de reproduire les éléments qui transmettent le sens tels que les utiliserait un législateur dans sa langue maternelle. Le traducteur doit agir en tant que médiateur et reproduire le texte en langue d'arrivée de manière à ce qu'il soit équivalent à celui en langue de départ de par le sens, une terminologie adéquate mais surtout les mêmes effets juridiques sur le public.

On a longtemps considéré la traduction juridique comme une simple opération de transcodage remplaçant les éléments de la langue source par d'autres en langue cible. Or, cette tâche s'avère être plus complexe car elle doit respecter plusieurs paramètres imbriqués les uns aux autres. La traduction de la terminologie du texte de départ doit se faire de manière exacte, la formulation des phrases doit respecter la manière dont le législateur s'exprime dans son discours en évitant d'introduire une forme étrange qui causerait une ambiguïté menant vers une incompréhension des textes juridiques voire même une mauvaise interprétation pouvant avoir de graves répercussions.

L'accent est mis sur l'identité des effets juridiques plutôt que sur celle de la formulation car chaque système juridique possède ses propres spécificités, force est de constater qu'il demeure parfois difficile de reproduire ces mêmes effets. Ainsi, le traducteur est appelé à recréer la même image mentale chez le lecteur du texte traduit que celle produite sur le lecteur du texte original. Le lecteur, professionnel ou profane, doit arriver à une comprendre le message transmis par le texte et c'est au traducteur de mener à bien cette mission en évitant de calquer la structure de la LD ou de transposer éléments qui diffèrent d'un système juridique à un autre. C'est pourquoi, il est préconisé d'avoir une culture juridique dans la langue et la culture du texte source mais également dans celles du texte cible. La première vise à comprendre et à interpréter le message correctement, tandis que la deuxième tend à le reformuler en ayant recours au même mode d'expression, la même terminologie et les mêmes

concepts du système juridique utilisé dans la LA.

Traduire le droit sans prendre en considération les fluctuations qui le touchent, c'est arriver à une traduction pouvant être aléatoire notamment en présence de deux ou plusieurs systèmes juridiques car ils sont nés dans des contextes différents, ont été façonnés différemment et possèdent donc leurs propres visions, concepts et usages. Il convient de respecter ces différences afin d'aspirer à une traduction précise, concise et réussie.

L'interculturel joue un rôle primordial dans la traduction juridique du fait que les notions du langage juridique et l'usage du discours juridique dépendent de la société qui a vu naître son propre droit dans des circonstances particulières. En Algérie par exemple, l'on remarque la présence du bijuridisme, c'est-à-dire la présence de deux sources de droit distinctes, le droit civil (tradition romaniste) hérité du colonisateur et le droit musulman qui fusionnent et créent un système juridique. Le traduire c'est faire face à certains concepts du droit musulman n'ayant pas d'équivalents en langue française, le traducteur essaie alors de faire passer le message et de garder les mêmes effets juridiques en faisant appel à des techniques produisant un texte où l'assurance de la sécurité juridique est conservée.

Références bibliographiques

- BOCQUET Claude, « Traduction spécialisée : choix théorique et choix pragmatique. L'exemple de la traduction juridique dans l'aire francophone », in Parallèles, n° 1996 ,18.
- BOCQUET Claude, La traduction juridique : Fondement et méthode, Bruxelles : De boeck, 2008.
- CABRÉ Maria Teresa, La Terminologie : Théorie, méthode et applications, Paris, Armand Colin, 1998.
- Constitution algérienne, Alger, Berti Éditions, 2016.
- CORNU Gérard, Linguistique juridique, Paris, Montchrestien, 2^{ème} édition, 2000.
- DURR Margarete, La notion de pertinence en traduction juridique bidirectionnelle français-allemand, thèse de

doctorat, Université de Strasbourg, 2017.

- FERNET Marie, La langue du droit dans les relations commerciales internationales, thèse de doctorat, Université de Bourgogne, 2009.
- GÉMAR Jean-Claude, « La traduction juridique et son enseignement », in *Meta*, volume 24, numéro 1979 ,1.
- GÉMAR Jean-Claude, « Les fondements du droit comme langue de spécialité : Du sens et de la forme du texte juridique », in *Revue générale du droit*, 1990.
- GONZALEZ MATTHEWS Gladys, L'équivalence en traduction juridique : analyse des traductions de l'accord de libre-échange nord-américain (ALENA), thèse de doctorat, Université de Laval, Faculté des lettres, Département de langues, linguistique et traduction, 2003.
- GUIDÈRE Mathieu, Introduction à la traductologie. Penser la